



Arrêt

n° 180 674 du 12 janvier 2017
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le .

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine mukongo. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 31 octobre 2016, vous avez été arrêtée à la frontière et maintenue dans le centre de transit de Caricole. Le 7 novembre 2016, vous avez introduit une **première demande d'asile** sur la base des faits suivants : votre père était membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), il a été enlevé trois jours en décembre 2015 et a été assassiné le 19 septembre 2016, vous avez vous-même été agressée. Le 22 novembre 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 30*

novembre 2016, qui a confirmé la décision du Commissariat général en son arrêt n°179.414 du 14 décembre 2016.

Le 16 décembre 2016, vous avez introduit une deuxième demande d'asile sur la base des mêmes faits. Vous déclarez que des hommes sont venus vous chercher dans la nuit du 5 décembre 2016 chez un ami de votre père, ont emmené celui-ci et que son corps a été retrouvé à la morgue deux jours plus tard. Vous ne présentez pas de documents à l'appui de votre seconde demande d'asile.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que cette crainte s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. En substance, vous n'aviez pas rendu crédible les problèmes à la base de votre demande d'asile, en raison de l'inconsistance de vos propos concernant le militantisme de votre père et l'enlèvement dont il aurait été prétendument victime, et les incohérences relevées dans vos déclarations relatives à l'agression subie à votre domicile, les démarches pour retrouver votre père, la plainte auprès des autorités le lendemain, et enfin la période pendant laquelle vous dites être restée cachée. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. En son arrêt n°179.414 du 14 décembre 2016, le Conseil du contentieux a constaté que les motifs du Commissariat général se vérifiaient à la lecture du dossier et étaient pertinents.

Vous n'avez pas été en cassation de cette décision.

Partant, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous vous limitez à dire que dans la nuit du 5 décembre, des gens sont venus demander après vous chez un ami de votre père et que celui-ci avait été emmené dans un endroit inconnu. Vous avez appris ces faits de l'épouse de cet homme, par téléphone. Elle vous a appris le 8 décembre que le corps de son mari avait finalement été retrouvé à la morgue de l'hôpital (voir rubrique n°1.1 du Formulaire demande multiple, joint à votre dossier administratif).

Toutefois, ces éléments sont subséquents aux faits que vous avez exposés lors de votre première demande d'asile, et qui n'ont pas été jugés crédibles par les instances d'asile.

Vous ajoutez que vous attendez le certificat de décès de l'ami de votre père afin d'étayer vos déclarations (voir rubrique n°3.1 du Formulaire demande multiple, joint à votre dossier administratif), toutefois aucun document ne figure dans votre dossier administratif.

En conclusion, vous n'avez pas apporté d'élément qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que vous n'avez introduit aucune procédure de séjour.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement ».

2. La requête et l'élément nouveau

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande la suspension et l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par une note complémentaire du 10 janvier 2017, la partie requérante dépose, à l'audience, un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. D'emblée, le Conseil constate qu'il ne jouit pas d'une compétence de suspension en ce qui concerne les décisions querellées

3.2. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils permettent d'établir qu'il existe dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

3.4. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint.

3.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, ni dans sa requête, ni dans sa note complémentaire du 10 janvier 2017, des éléments qui permettraient d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par la requérante. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.6.2. Le Conseil observe que la requête contient de nombreux développements totalement fantaisistes. Ainsi notamment, les affirmations selon lesquelles « *le nouvel élément produit par la requérante est daté du 22 mars 2012 et que cet élément qui émane de 'l'Ecole des Défenseurs des Droits Humains' consiste en un rapport sur l'insécurité au Congo* », « *le dossier devrait être transmis au CGRA pour étude de la force probante de la nouvelle pièce, ce dernier étant investi d'un pouvoir d'investigation, contrairement à l'office des étrangers qui n'en possède pas* », « *eu égard aux considérations développées plus haut, l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué semble passible de suspension et d'annulation* » manquent en fait ou sont dépourvues de toute pertinence. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie requérante reconnaît que sa requête comporte de nombreuses erreurs.

3.6.3. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

3.6.4. Il ne peut évidemment pas, comme cela est pourtant reproché en termes de requête, être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné une pièce qui n'a même pas été produite par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile.

3.6.5. En ce qui concerne l'acte de décès annexé à la note complémentaire du 10 janvier 2017, le Conseil estime que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante : il est établi *in tempore suspecto* la veille de l'audience, plus d'un mois après ce prétendu décès ; il mentionne que cet individu serait décédé à son domicile, alors que la requérante soutient qu'il n'est pas mort à cet endroit ; il ne comporte pas de mention de la cause de ce décès. A l'audience, interpellée quant à ce, la requérante se borne à affirmer de façon peu convaincante que le retard dans la rédaction de ce document est imputable à un différend existant entre la veuve et le médecin et que Monsieur B. A., même s'il n'est pas décédé à son domicile, y a néanmoins été torturé.

3.7. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Les développements qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querrellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

C. ANTOINE